

# **Convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public « Permis de végétaliser »**

## **PREAMBULE**

La ville de Gentilly souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en soutenant les démarches participatives par l'implication des habitants et commerçants, des associations...

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville,
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie,
- Permettre la création de cheminements agréables pour favoriser les déplacements doux,
- Créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne,
- Participer à diminuer le réchauffement climatique et favoriser une diminution de la chaleur,
- Créer du lien social entre voisins.

Le permis de végétaliser participe, aux cotés des projets portés par les services municipaux, à l'embellissement général de la ville.

**Il sera accordé au bénéficiaire après signature de la présente convention ainsi que de la Charte de végétalisation de l'espace public figurant en annexe 1.**

**CECI ETANT EXPOSE, il est convenu entre :**

La ville de Gentilly, représentée par sa Maire, Madame Patricia TORDJMAN, ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° / du Conseil municipal du 15 décembre 2022,

Désignée ci-après par « la ville de Gentilly »

D'UNE PART,

**ET**

Le signataire de ladite convention, Monsieur/Madame..., domicilié.e / siège social...

Désigné ci-après par « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

**Article 1 : Objet :**

Le présent permis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation d'arbres, murs, jardinières mobiles, keyholes, tuteurs, clôtures, signalétique, plantation en pleine terre et/ou pied d'arbre, mobiliers urbains, tels que les potelets, les pieds de façades, les fosses de plantation ou tout autre forme laissée à son initiative et sa créativité, tel que décrits à l'article 3 dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public (annexe 1).

## **Article 2 : Domanialité publique**

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

## **Article 3 : Mise à disposition**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Adresse :

.....  
.....  
.....

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants :

- 
- 

Dont le plan de situation et le descriptif figurent en annexe 2.

Le permis de végétaliser est accordé par la ville de Gentilly après avis favorable de la maire de la ville ou de son représentant à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction de l'environnement. Cette étude, sauf cas particuliers, notifiée au futur bénéficiaire, n'excédera pas un mois.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers), le bénéficiaire sera informé par courrier, dans les meilleurs délais, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le service environnement sera l'interlocuteur de ces opérations de végétalisation.

Le bénéficiaire informera la direction de l'environnement, aux coordonnées suivantes : [environnement@ville-gentilly.fr](mailto:environnement@ville-gentilly.fr), de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

## **Article 4 : destination du domaine**

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

## **Article 5 : caractère personnel de l'occupation**

Le bénéficiaire doit entretenir personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le bénéficiaire peut désigner un sous occupant ou céder le bénéfice du permis à un tiers en informant au préalable la ville de Gentilly qui se réserve le droit de refuser.

#### **Article 6 : Travaux d'entretien**

Les travaux d'installation sont à la charge du bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le bénéficiaire doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public dont la signature est un préalable requis à la délivrance du permis de végétaliser.

Un accord préalable écrit par la ville de Gentilly devra être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

La ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétalisation dans toute communication au grand public et des partenaires (journal, site internet...).

#### **Article 7 : Publicité et communication**

Le bénéficiaire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Seule est autorisée l'apposition d'une signalétique adaptée dont le modèle est disponible sur le site de la ville.

#### **Article 8 : Remise en état**

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présents articles, la ville pourra envisager de mettre à la charge du bénéficiaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

#### **Article 9 : Responsabilité et assurances**

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le bénéficiaire souscrira une assurance responsabilité civile et dommages aux biens. Il fournira une attestation d'assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

#### **Article 10 : Durée du permis de végétaliser**

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

#### **Article 11 : Redevance :**

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 12 : Résiliation**

Si le bénéficiaire est une personne morale, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la personne morale dissoute

ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée sur demande écrite dans les conditions prévues à l'article 3.

En outre la présente autorisation pourra être résiliée, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation.
- à la demande du bénéficiaire dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

**Article 13 : Juridiction compétente**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs. Le tribunal administratif de Melun sera compétent pour connaître des différends qui pourraient naître à raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes.

Fait en 4 exemplaires, à Gentilly, le .....

Le bénéficiaire

Le Maire,

Patricia TORDJMAN

## Annexe 1

### CHARTRE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC

La présente charte est établie entre :

Monsieur/Madame

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

**Et**

Ville de Gentilly  
14 place Henri BARBUSSE

Représentée par Madame la Maire, Patricia TORDJMAN

Ci-après dénommée « la ville »

En acceptant cette charte le signataire s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement,
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement selon la liste des plantes conseillées,
- à entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté.

## **Encourager une démarche participative visant à végétaliser le domaine public**

La ville de Gentilly souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en soutenant les démarches participatives par l'implication des habitants et commerçants, les associations...

Afin de :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville,
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie,
- Permettre la création de cheminements agréables pour favoriser les déplacements doux,
- Créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne,
- Participer à diminuer le réchauffement climatique et favoriser une diminution de la chaleur,
- Créer du lien social entre voisins.

Une autorisation d'occupation du domaine public intitulée « permis de végétaliser » sera accordée par la ville de Gentilly à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : arbres, murs, jardinières mobiles, keyholes, tuteurs, clôtures, signalétique, plantation en pleine terre et pied d'arbre ou non, mobiliers urbains, tels que les potelets, les pieds de façades, les fosses de plantation ou toute autre forme laissée à son initiative et sa créativité.

Le permis de végétaliser est accordé par la ville de Gentilly après avis favorable de la maire de la ville ou de son adjoint concerné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la direction de l'environnement. Cette étude, sauf cas particuliers, notifiée au futur bénéficiaire par la ville de Gentilly, n'excédera pas un mois.

Le signataire de la présente charte pourra s'il le souhaite, disposer d'une aide technique et d'un accompagnement pour l'aider à mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement pourront lui être proposés.

Le signataire de la présente charte s'engage à soigner l'intégration de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique (choix des mobiliers, des matériaux, modèles de jardinières...)

### **Le respect de l'environnement**

Le signataire de la présente charte s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

### **Les végétaux**

Le signataire de la présente charte s'engage à choisir des végétaux parmi la liste des végétaux conseillés disponibles sur le site de la ville, qui précise également les végétaux à proscrire (plantes urticantes, invasives...). Si les végétaux souhaités par le signataire ne figurent sur aucune liste, un conseil devra être demandé auprès des services de la ville.

### **L'entretien, la propreté, la sécurité**

Le signataire de la présente charte s'engage à assurer :

- l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que de nécessaire.
- la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons ; sauf cas particulier, précisé par le permis de végétaliser, la largeur minimale de passage à respecter est de 1.40m ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- la préservation des arbres.

### **Communication et bilan**

Le signataire de la présente charte veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la ville.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Une signalétique adaptée sera apposée par le signataire sur les dispositifs de végétalisation. Un modèle de signalétique sera remis par les services de la ville de Gentilly.

Le signataire transmettra aux services de la ville des photos de ses installations dès qu'il le souhaitera afin de pouvoir valoriser ses initiatives et promouvoir la démarche.

**En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la ville de Gentilly rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.**

Le signataire de la présente charte, nommé « le bénéficiaire »

Fait en 4 exemplaires, à Gentilly, le .....

Le bénéficiaire,

La Maire,  
Patricia TORDJMAN

## **Annexe 2**

### **Plan de situation, description et photo**